

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-162

R-3563-2005

16 septembre 2005

PRÉSENTS :

M. Jean-Paul Théorêt

M. Richard Carrier, B. Sc (Écon.), M. A. (Écon.)

M^e Robert Meunier, LL. L., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Participante

Décision sur les frais

*Avis de la Régie de l'énergie sur la distribution d'électricité
aux grands consommateurs industriels*

PARTICIPANTS :

- Alcan métal primaire Québec (Alcan);
- Alcoa Ltée (Alcoa);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'aluminium du Canada (AAC);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- MM. Mohamed Benhaddadi et M. Guy Olivier;
- M. Jean-Thomas Bernard;
- Centre Hélios;
- M. Louis Charest;
- Coalition pour la modernisation de l'aluminerie Alcoa de Baie-Comeau (Coalition Baie-Comeau);
- Conférence régionale des élus de la Côte-Nord (CRÉ Côte-Nord);
- Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles (Corporation Sept-Îles);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec Distribution;
- Manufacturiers et exportateurs du Québec (MEQ);
- Option consommateurs (OC);
- M. Gabriel O. Ouellet;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Stratégies énergétiques — Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 15 mars 2005, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (le ministre) adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'avis sur la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels (l'Avis).

Dans un avis public émis par la Régie le 17 mars 2005 sollicitant les observations écrites des personnes intéressées aux sujets faisant l'objet de la demande du ministre, la Régie précise qu'elle pourra adjuger des frais d'un montant maximum de 5 000 \$ aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Outre Hydro-Québec, 21 regroupements, associations, compagnies ou individus (les participants) ont soumis des observations à la Régie.

L'Avis a été transmis au ministre le 30 mai 2005 et rendu public par ce dernier le 10 juin 2005. L'Avis porte sur des questions et enjeux reliés à la distribution de l'électricité au Québec et, par conséquent, concerne Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) permet à la Régie d'ordonner, entre autres, à tout distributeur d'électricité de payer tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Les demandes de remboursement de frais sont assujetties, entre autres, au *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide)².

Au total, 17 participants ont transmis une demande de remboursement de frais pour un total de 158 410,64 \$. Le Distributeur a eu l'occasion de commenter ces demandes de remboursement et les personnes intéressées de répliquer.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie statue sur les demandes de frais en deux étapes. Elle détermine, dans un premier temps, leur admissibilité en regard des instructions mentionnées dans l'avis public du 17 mars 2005. Elle se prononce, dans un second temps, sur l'utilité du participant à ses délibérations.

2.1 DÉTERMINATION DES FRAIS ADMISSIBLES

Dans le contexte de la consultation publique reliée à l'Avis, les frais admissibles avant les taxes ne doivent pas dépasser 5 000 \$ incluant l'allocation forfaitaire. Le remboursement des taxes s'effectue en fonction du statut fiscal de chaque participant.

Les demandes de remboursement des participants ACEF de Québec, AIEQ, AQCIE/CIFQ, messieurs Mohamed Benhaddadi et Guy Olivier, Corporation Sept-Îles, FCEI, OC et la demande amendée de SÉ/AQLPA dépassent le montant maximum de 5 000 \$ permis par la Régie. La Régie fixe donc les frais admissibles pour chacun de ces participants à 5000 \$, auxquels s'ajoute, le cas échéant, le remboursement de taxes en fonction de son statut fiscal.

Les participants Alcoa, Centre Hélios et Coalition Baie-Comeau réclament le remboursement de 100 % des taxes alors que leur statut fiscal ne leur permet pas. Les frais admissibles de ces participants sont ajustés en conséquence.

La Régie considère admissibles, tels que soumis, les frais réclamés par monsieur Jean-Thomas Bernard, GRAME, MEQ et monsieur Gabriel O. Ouellette.

Les participants ROÉÉ et UC ont déposé un mémoire commun. Ils demandent à la Régie de pouvoir jumeler leurs frais admissibles. Cette demande est acceptée dans les circonstances du présent dossier. Habituellement, dans les instances régulières devant la Régie, ces deux organismes interviennent séparément. Le regroupement dans le présent dossier permet à ces derniers de bénéficier de plus de flexibilité, sans ajouter aux coûts qui auraient autrement été admissibles. Cependant la Régie ne juge pas admissibles les frais réclamés par ces participants au-delà du montant maximum de 5 000 \$ par participant.

La demande de monsieur Louis Charest, même limitée à 5 000 \$, apparaît à la Régie déraisonnable lorsqu'elle compare la teneur de la contribution de ce participant à d'autres mémoires déposés dans le cadre de ce dossier. La Régie en dispose à la section 2.2 de la présente décision.

Tableau 1 : Sommaire des frais réclamés et des frais admissibles

| Participants | Frais réclamés | Frais admissibles |
|-------------------------------------|-----------------------|--------------------------|
| | \$ | \$ |
| ACEF de Québec | 8 497,50 | 5 000,00 |
| AIEQ | 6 489,00 | 5 000,00 |
| Alcoa | 5 923,80 | 5 000,00 |
| AQCIE/CIFQ | 33 902,45 | 5 000,00 |
| Benhaddadi, Mohamed et Olivier, Guy | 5 150,00 | 5 000,00 |
| Bernard, Jean-Thomas | 4 979,54 | 4 979,54 |
| Centre Hélios | 5 751,25 | 5 375,63 |
| Charest, Louis | 5 000,00 | 5 000,00 |
| Coalition Baie-Comeau | 2 025,94 | 1 893,61 |
| Corporation Sept-Îles | 6 871,80 | 5 200,63 |
| FCEI | 5 994,87 | 5 751,25 |
| GRAME | 4 993,44 | 4 993,44 |
| MEQ | 4 049,43 | 4 049,43 |
| OC | 8 089,00 | 5 375,63 |
| Ouellet, Gabriel O. | 700,00 | 700,00 |
| ROEÉ et UC | 19 046,75 | 11 502,50 |
| SÉ/AQLPA | 30 945,88 | 5 751,25 |
| TOTAL | 158 410,64 | 85 572,91 |

2.2 UTILITÉ DES PARTICIPANTS AUX DÉLIBÉRATIONS DE LA RÉGIE

La Régie juge de l'utilité de la participation des participants au moyen des facteurs mentionnés à la section 19 du Guide.

La Régie juge utile à ses délibérations la participation de ACEF de Québec, AIEQ, AQCIE/CIFQ, messieurs Mohamed Benhaddadi et Guy Olivier, monsieur Jean-Thomas Bernard, Centre Hélios, Coalition Baie-Comeau, Corporation Sept-Îles, FCEI, GRAME, MEQ, OC, ROEE et UC ainsi que SÉ/AQLPA.

La Régie juge également utile la participation d'Alcoa au dossier. La preuve soumise a éclairé la Régie dans ses délibérations. L'intervention a été active, ciblée et structurée. Bien que la participation ait pu être basée en partie sur un intérêt personnel, la demande d'avis portait sur une question d'orientation et de conception des tarifs dont l'application pouvait toucher autant ce participant que d'autres clients de la même catégorie tarifaire du Distributeur. Alcoa étant, à cet égard, un participant du public invité, la Régie est d'avis qu'il serait inéquitable d'exclure sa participation et son admissibilité au remboursement des frais encourus sur la base d'un seul des critères prévus au Guide et ce, d'autant plus que de nombreux groupes ou personnes ont pu, dans le cadre de cette audience, défendre leurs intérêts propres et bénéficier, pour ce faire, du soutien financier prévu par la Régie.

Quant au niveau d'utilité de la contribution de monsieur Louis Charest aux délibérations de la Régie, il est jugé limité. Son mémoire aborde de façon un peu trop générale les questions adressées à la Régie par le ministre. Cela n'a eu qu'une utilité relative aux délibérations de la Régie. Dans ces circonstances, une allocation forfaitaire de 1 000 \$ lui est octroyée.

Il en va de même de l'apport du mémoire de monsieur Gabriel O. Ouellet aux délibérations de la Régie. Les conclusions de ce mémoire et les motifs à leur soutien n'ont que partiellement éclairé la Régie. Dans ces circonstances, une allocation forfaitaire de 500 \$ lui est octroyée.

La Régie ordonne à Hydro-Québec de rembourser, dans un délai de 30 jours, les frais des participants tels que présentés au tableau 2.

Tableau 2 : Sommaire des frais octroyés

| Participants | Frais admissibles | Frais octroyés |
|-------------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | \$ | \$ |
| ACEF de Québec | 5 000,00 | 5 000,00 |
| AIEQ | 5 000,00 | 5 000,00 |
| Alcoa | 5 000,00 | 5 000,00 |
| AQCIE/CIFQ | 5 000,00 | 5 000,00 |
| Benhaddadi, Mohamed et Olivier, Guy | 5 000,00 | 5 000,00 |
| Bernard, Jean-Thomas | 4 979,54 | 4 979,54 |
| Centre Hélios | 5 375,63 | 5 375,63 |
| Charest, Louis | 5 000,00 | 1 000,00 |
| Coalition Baie-Comeau | 1 893,61 | 1 893,61 |
| Corporation Sept-Îles | 5 200,63 | 5 200,63 |
| FCEI | 5 751,25 | 5 751,25 |
| GRAMÉ | 4 993,44 | 4 993,44 |
| MEQ | 4 049,43 | 4 049,43 |
| OC | 5 375,63 | 5 375,63 |
| Ouellet, Gabriel O. | 700,00 | 500,00 |
| ROÉÉ et UC | 11 502,50 | 11 502,50 |
| SÉ/AQLPA | 5 751,25 | 5 751,25 |
| TOTAL | 85 572,91 | 81 372,91 |

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ et, notamment, l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ et le *Guide de paiement des frais des intervenants*⁵;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁵ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux participants les frais indiqués au tableau 2;

ORDONNE à Hydro-Québec de payer aux participants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Robert Meunier
Régisseur